

STATUTS DES ULTRASVULCANS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « UltrasVulcans ».

ARTICLE 2 : BUT – DUREE

Cette association a pour but, notamment, d'encourager et de soutenir le club de l'ASM CLERMONT AUVERGNE, d'organiser des manifestations à but non lucratif autour des matchs.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND.
Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le président ou le vice président qui statue, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droits d'entrée et une participation financière annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui ont acquitté une cotisation annuelle fixée par le Bureau, au plus tard au 01 octobre de l'année en cours.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale, puisse excéder 16 euros.

ARTICLE 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission :
- b) le décès
- c) la radiation prononcé par le bureau pour le non paiement de la cotisation, ou pour motif grave (v. le règlement intérieur s'il en existe un), l'intéressé ayant été invité, par tous moyens de communication, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des cotisations et des droits d'entrée
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics
- 3°) les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi

ARTICLE 9 : BUREAU

L'association est dirigé par un bureau d'au moins 5 membres, dont, *a minima*, un président, vice-président et trésorier, choisis parmi les membres actifs de l'association.

Les membres du bureau sont élus par un vote à la majorité simple qui s'effectue à main levée lors de l'assemblée générale annuelle par les adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, et ayant préalablement émargé la feuille de présence.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat en informant le bureau convoqué à cet effet. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées à l'article 9

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau, qui sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le bureau.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association, et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président (ou le vice-président), assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui auraient été ajoutées sur la demande de 3 membres de l'association, déposée, ou envoyées au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont adoptées à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, et ayant préalablement émargé la feuille de présence.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants, à main levée, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 9.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolutions et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Il devra être statué, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux et délibérations des assemblées et des réunions de bureau sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre sur demande, toutes copies vis-à-vis des autres membres du bureau, ou des membres de l'association.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau se réserve le droit de créer un règlement intérieur.

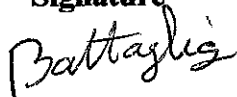
ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcées par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Président

Eric Battaglia

Signature



Le Vice-Président

Laurent LHERITIER

Signature

